



**BRUSSELS AIRLINES CLASSIC MASTERCARD
CONDITIONS GENERALES**

Police souscrite par BCC Corporate SA, Boulevard de l'Impératrice 66, 1000 Bruxelles, auprès de AIG Europe Limited. AIG Europe Limited est une société de droit anglais. Numéro de société : 01486260. Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni. Succursale Belge située au Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique. Tél : (+32) (0) 2739 9000. RPM Bruxelles - 0847.622.919.

AIG Europe Limited est une compagnie d'assurance agréée par le UK Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate, Londres EC2R 6DA, Royaume Uni. La succursale Belge d'AIG Europe Limited est inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136. La BNB est située au Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

INDEX

DEFINITIONS GENERALES & DISPOSITIONS GENERALES – page 2
ASSURANCE GARANTIE ACHATS – page 3
ASSURANCE LIVRAISON DES BIENS ACHETES SUR INTERNET – page 5
ASSURANCE VOL DE LA MAROQUINERIE – page 8
GARANTIE MEILLEUR PRIX – page 10
GARANTIE NIVEAU DE VIE – page 12
ASSURANCE ACCIDENTS DE VOYAGE – page 15



DEFINITIONS GENERALES

Assureur : AIG Europe Limited - Succursale Belge.

Preneur d'assurance : BCC Corporate SA.

Carte : La carte Brussels Airlines Classic Mastercard en cours de validité, émise par le Preneur d'assurance.

Titulaire : La personne physique dont le nom est imprimé sur la Carte.

DISPOSITIONS GENERALES

Prescription : Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par trois (3) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Réclamation - Médiateur : Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de la présente garantie, l'Assuré peut écrire à AIG Europe Limited - Succursale Belge, Boulevard de la Plaine 11, B-1050 Bruxelles.

Litiges : Toute plainte relative au contrat peut être adressée à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 10-16, 1000 Bruxelles ou à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles. L'introduction d'une plainte ne réduit en rien la possibilité, pour le preneur d'assurance et/ou l'Assuré et/ou le(s) bénéficiaire(s), d'intenter une action en justice.

Droit applicable dans la juridiction : Le présent contrat est régi par la loi belge et en particulier par la loi sur le contrat d'assurance terrestre du 25 juin 1992 et toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

Tout litige entre parties sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Protection des données personnelles : Les données à caractère personnel (ci-après les « Données »), communiquées à l'Assureur sont traitées en conformité avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Les Données seront traitées dans le but d'assurer la bonne gestion et l'utilisation optimale des services fournis par l'Assureur, y compris la gestion des contrats, l'évaluation des risques, la gestion des contrats, la gestion des sinistres et la prévention de crimes comme la fraude ainsi qu'afin de permettre à l'Assureur de conformer à toutes ses obligations légales. Afin de réaliser ces objectifs et dans le but d'un bon service, l'Assureur peut être amené à communiquer les Données à d'autres sociétés du groupe auquel l'Assureur appartient, à des sous-traitants ou des partenaires. Ces sociétés, sous-traitants ou partenaires peuvent être situés dans des pays en dehors de l'Espace Economique Européen qui n'offrent pas nécessairement le même niveau de protection que la Belgique. L'Assureur prendra des mesures de précaution afin d'assurer la sécurité des Données aussi bien que possible.

Vous trouvez la politique de confidentialité complète sur www.aig.be/be-privacy-policy.

Conformément à la loi, la personne concernée est en droit d'accéder, de modifier ou de s'opposer (en cas de motif légitime) au traitement effectué avec les Données. Pour faire usage de ces droits, chaque personne concernée peut contacter l'Assureur par écrit à l'adresse Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

Pour autant que nécessaire, l'Assuré donne son consentement à la communication et au traitement des Données, dans les limites et conditions décrites ci-avant, en particulier en ce qui concerne les éventuelles données sensibles (comme celles concernant sa santé).

Subrogation : Conformément aux dispositions de l'article 52 et suivants de la loi sur le contrat d'assurance, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers.

**ASSURANCE GARANTIE ACHATS - BRUSSELS AIRLINES CLASSIC MASTERCARD
CONDITIONS GENERALES**

1. DEFINITIONS

Assuré : Toute personne physique Titulaire d'une Carte en cours de validité, facturée en Euro, agissant dans le cadre de sa vie privée.

Bien assuré : Tout bien meuble d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 50 euros TTC, acheté neuf, payé en totalité avec la Carte, à l'**exclusion des biens suivants** :

- bijoux,
- fourrures,
- animaux vivants,
- plantes,
- denrées périssables ou boissons,
- espèces,
- devises,
- chèques de voyage,
- titres de transport et de tout titre négociable,
- véhicules motorisés neufs ou d'occasion,
- téléphones portables.

Sinistre : Le Vol caractérisé du Bien assuré ou le Dommage accidentel causé au Bien assuré.

Vol caractérisé : Vol par Effraction ou par Agression

Effraction : Forçage, endommagement ou destruction de tout mécanisme de fermeture

Aggression : toute menace ou violence physique exercée par un Tiers afin de soustraire à l'Assuré le Bien assuré.

Dommage accidentel : toute destruction, détérioration partielle ou totale due à un événement extérieur soudain.

Bijoux : tout objet destiné à être porté par la personne composé en tout ou partie de métaux précieux ou de pierres précieuses.

Tiers : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint(e) ou cohabitant légal, ses ascendants ou descendants

2. GARANTIE

Objet de la Garantie : L'Assureur rembourse l'Assuré dans les limites suivantes:

- En cas de Vol caractérisé du Bien assuré : le prix d'achat du Bien assuré volé,
- En cas de Dommage accidentel (bris, casse) causé au Bien assuré : les frais de réparation de ce bien ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat du Bien assuré ou si celui-ci n'est pas réparable, le prix d'achat du Bien assuré

Durée de la garantie : la garantie est acquise dans la mesure où le Vol caractérisé ou le Dommage accidentel **survient dans les 90 jours** à compter de la date d'achat ou de la date de livraison du Bien assuré.

Exclusions :

Sont exclus de la garantie les Sinistres résultant :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou d'un de ses proches (conjoint, cohabitant légal, ascendant ou descendant) ;
- de la disparition ou de la perte du Bien assuré;
- d'un dommage sur le Bien assuré lors du transport ou lors de manipulations faites par le vendeur ;
- d'un vol autre que le Vol caractérisé ; le vol simple est exclu ;
- d'une usure normale ou d'une dégradation graduelle du Bien assurée due à l'érosion, la corrosion, l'humidité ou l'action du froid ou du chaud sur ce dernier ;
- d'un vice propre du Bien assuré;
- du non-respect des conditions d'utilisation du Bien assuré préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce bien ;
- d'un défaut de fabrication du Bien assuré;
- de la guerre civile ou étrangère ;
- d'un(e) embargo, confiscation, capture ou destruction du Bien assuré par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique ;



- de la désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant ;
- des biens achetés pour être revendus,
- d'un vol d'un véhicule motorisé ou vol à l'intérieur d'un véhicule motorisé.

Montant de la Garantie : 2.000 euros par Assuré et par Sinistre, par période consécutive de 12 mois. Sera considéré comme un seul et même sinistre le Vol caractérisé ou le Dommage accidentel portant sur un ensemble de Biens assurés.

Seuil d'intervention : la garantie n'intervient que pour les biens achetés d'une valeur unitaire égale ou supérieure à **50 euros TTC**.

Ensemble : si le Bien assuré fait partie d'un ensemble et qu'il s'avère, à la suite du Sinistre, inutilisable ou irremplaçable individuellement, la garantie produit ses effets sur le bien dans son ensemble.

Paiement de l'indemnisation : Si un Sinistre est déclaré conformément aux modalités mentionnées ci-dessous et si l'Assureur constate que ce Sinistre est garanti, l'Assureur paye l'indemnisation endéans les 15 jours calendriers à compter de date de confirmation par l'Assureur que la couverture est en effet acquise.

3. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre : l'Assuré doit, dès qu'il constate le Vol caractérisé ou le Dommage accidentel causé au Bien assuré :

- en cas de Vol caractérisé : déposer plainte auprès de la police dans un délai de 48 heures ;
- dans tous les cas : déclarer le Sinistre le plus rapidement possible (date, lieu, faits) auprès de AIG, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles. La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.bcc-corporate.be ou demandée au Preneur d'assurance en appelant le numéro +32 2 205 86 60. **Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents du Sinistre listés ci-dessous.**

Preuves du Sinistre :

Dans tous les cas, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur :

- copie du relevé de compte attestant le débit du prix d'achat du Bien assuré par l'intermédiaire de la Carte,
- tout justificatif permettant d'identifier le Bien assuré ainsi que son prix d'achat et la date d'achat tel que facture ou ticket de caisse,

En cas de Vol caractérisé, l'Assuré doit par ailleurs communiquer à l'Assureur les documents suivants :

- l'original du rapport de police ;
- tout preuve du Sinistre, soit :
 - en cas de vol par Agression : toute preuve tel qu'un certificat médical, témoignage ou attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant son nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et profession),
 - en cas de vol par Effraction : tout document prouvant l'effraction tel que par exemple le devis ou la facture de réparation du mécanisme de fermeture ou une copie de la déclaration effectuée par l'Assuré auprès de son assureur multirisques habitation ou automobile.

En cas de Dommage accidentel, l'Assuré doit par ailleurs communiquer :

- l'original du devis ou de la facture de réparation, ou
- l'attestation du vendeur précisant la nature des dommages et certifiant que le Bien assuré est irréparable.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information nécessaire à la validation du Sinistre et à l'évaluation de l'indemnité.

4. DISPOSITIONS GENERALES

Etendue territoriale de la garantie : Le monde entier.

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie : La garantie prend effet à la date d'émission de la Carte.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de retrait de la Carte ou en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur, à la date à laquelle le contrat d'assurance prend fin suite à la résiliation.

**ASSURANCE LIVRAISON DES BIENS ACHETES SUR INTERNET
CONDITIONS GENERALES**

1. DEFINITIONS

Assuré : Toute personne physique Titulaire d'une Carte en cours de validité, facturée en Euro, agissant dans le cadre de sa vie privée.

Bien garanti : tout bien matériel mobilier à usage privé acheté neuf via Internet auprès d'un Commerçant, à condition que ce bien soit envoyé par la poste ou par transporteur privé dans le pays où la Carte a été émise, qu'il soit d'une valeur unitaire comprise entre 50 euros et 1.000 euros TTC et qu'il ne soit pas exclu de la présente garantie.

Commerçant : tout marchand proposant la vente via Internet de Biens garantis

Livraison non conforme : le Bien garanti réceptionné ne correspond pas à la référence constructeur ou distributeur indiquée sur le bon de commande et/ou le Bien garanti est livré défectueux, cassé ou incomplet.

Non-livraison : la livraison du Bien garanti n'a pas été effectuée dans les trente (30) jours calendriers après le débit de la commande apparaissant sur le relevé bancaire de l'Assuré.

Paiement Internet : opération de paiement réalisée sur Internet, au moyen d'une Carte, avec ou sans composition du code confidentiel (code PIN), sans signature manuscrite ou électronique, et dont le montant est porté au débit du compte de l'Assuré.

Sinistre : survenance d'un événement assuré par la présente garantie.

2. GARANTIE

Livraison des biens achetés sur Internet

En cas d'incident de livraison suite à l'achat d'un Bien garanti sur Internet, l'Assuré bénéficie de l'Assurance Livraison dans les conditions cumulatives énoncées ci-après :

- le règlement du Bien garanti doit avoir été effectué au moyen de la Carte pendant la période de validité de la Carte ;
- le prélèvement correspondant à l'achat doit apparaître sur le décompte de la Carte.

Procédure d'indemnisation

L'indemnisation n'est due par l'Assureur que si aucune solution amiable satisfaisante n'a été trouvée avec le Commerçant, par l'Assureur ou l'Assuré, au plus tard au 90^{ème} jour calendrier qui suit le débit du paiement du Bien garanti :

1. En cas de non-livraison d'un Bien garanti :

L'Assureur rembourse l'Assuré du montant correspondant au prix d'achat TTC (frais de port inclus) du Bien garanti dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant et dans les limites de plafond prévues à l'article 5 « Montant des indemnités par Sinistre et par an ».

2. En cas de livraison non conforme d'un Bien garanti :

- Si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti, pour ensuite expédier un bien de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'Assuré, la garantie couvre les frais de réexpédition du Bien garanti au Commerçant, si ces frais ne sont pas pris en charge par le Commerçant ;
- Si le Commerçant accepte le retour du Bien garanti mais n'expédie pas de bien de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'Assuré, la garantie couvre les frais de réexpédition et le remboursement du prix d'achat du Bien garanti (hors frais de port);
- Si le Commerçant n'accepte pas le retour du Bien garanti, la garantie couvre les frais d'expédition du Bien garanti envoyé à l'Assureur et le remboursement du prix d'achat du Bien garanti (hors frais de port).

Le prix d'achat du Bien garanti s'entend TTC et dans la limite des sommes effectivement réglées au Commerçant.

L'Assureur se réserve le droit de mener une expertise ou une enquête à ses frais pour apprécier les circonstances et le montant du préjudice réellement subi par l'Assuré et partant le montant de l'indemnité à accorder en vertu des présentes à l'Assuré.

Exclusions de la garantie

Sont exclus de la présente garantie, les biens suivants et Sinistres résultant de :

- **Les animaux ;**
- **Les biens et denrées périssables, les denrées alimentaires ;**
- **Les boissons ;**

BCC Corporate – Miles & More – 2040163 – BA Classic Mastercard – 20180406

5

AIG Europe Limited. Société de droit Anglais. Registre des sociétés n° 01486260.

Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume-Uni.

Succursale Belge située à Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique.

Tél : (+32) (0) 2739 9000

RPM Bruxelles – TVA n° 0847.622.919

Numéro de compte bancaire : 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 – BIC : CITIBEBX auprès de la banque Citibank

Veillez trouver notre Privacy Policy sur www.aig.be/be-privacy-policy

- Les végétaux;
- Les véhicules à moteur ;
- Les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, valeurs de toute espèce;
- Les bijoux ou objets précieux tels qu'objets d'art, orfèvrerie, argenterie d'une valeur supérieure à 150 euros ;
- Les données numériques à visualiser ou télécharger en ligne (notamment fichiers MP3, photographies, logiciels,...) ;
- Les prestations de service, y compris celles consommées en ligne;
- Les biens à usage professionnel;
- Les biens achetés pour être revendus comme marchandise;
- Les biens achetés sur un site de vente aux enchères ;
- La faute intentionnelle ou frauduleuse de l'Assuré.
- Les conséquences des actes que l'Assuré a subis au cours d'une guerre civile ou étrangère ;
- Une grève des prestataires ou des transporteurs, un lock-out ou un sabotage commis dans le cadre d'une action concertée de grève, de lock-out ou de sabotage ;
- Tout Sinistre résultant de l'usage frauduleux de la Carte.

Montant des indemnités par Sinistre et par an

1.000 euros TTC par Sinistre et par Assuré par période consécutive de 12 mois.

Lorsque le Bien garanti détérioré fait partie d'un ensemble et s'avère à la fois inutilisable séparément et irremplaçable, l'indemnité est versée par l'Assureur à concurrence du prix d'achat du bien dans son ensemble.

L'indemnité est virée en euros, toutes taxes comprises, sur le compte désigné par l'Assuré.

3. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance de l'événement garanti, l'Assuré doit adresser à AIG, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles :

- **Dans tous les cas:** une déclaration écrite et signée indiquant le lieu et les circonstances du sinistre,

- **En cas de livraison non conforme :** Dans son propre intérêt, l'Assuré doit, dès réception de la livraison ou dès qu'il a connaissance de la non-conformité de la livraison, contacter l'Assureur par écrit dans les 7 (sept) jours calendrier par moyen du formulaire de déclaration, fourni par AIG, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

L'Assuré est présumé avoir connaissance du Sinistre dès réception de la livraison ou dès qu'il a connaissance de la non-conformité de la livraison.

- **En cas de non-livraison :** Dans le cas où le bien ne serait pas livré à l'Assuré dans le délai spécifié aux conditions générales de vente du site marchand, l'Assuré devra contacter l'Assureur par écrit par moyen du formulaire de déclaration, fourni par AIG, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, au plus tard dans les 30 (trente) jours qui suivent la réception de son relevé de compte ou l'avis de prélèvement. L'Assureur intervient alors, pour le compte de l'Assuré, directement auprès du Commerçant ou du transporteur afin qu'une solution amiable soit trouvée.

L'Assuré est présumé avoir connaissance du Sinistre dès que le Bien garanti ne lui a pas été livré dans le délai spécifié aux conditions générales de vente du Commerçant.

La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.bcc-corporate.be ou demandée au Preneur d'assurance en appelant le numéro +32 2 205 86 60. **Le formulaire de déclaration de sinistre doit comprendre toutes les preuves des documents du Sinistre listés ci-dessous.**

Pièces justificatives à fournir par l'Assuré en cas de non-livraison ou de livraison non-conforme :

L'Assuré devra fournir les pièces justificatives de son dommage aux fins d'indemnisation et notamment :

- L'impression du justificatif de la commande (courriel), toute confirmation d'acceptation de la commande en provenance du Commerçant ou l'impression de la page écran de la commande,
- La copie du décompte de la Carte ou de l'avis de prélèvement de l'Assuré attestant le(s) montant(s) débité(s) de la commande,
- En cas de livraison réalisée par un transporteur privé, le bon de livraison remis à l'Assuré,
- En cas d'envoi postal reçu par l'Assuré, suivi de la livraison dont l'Assuré est en possession,
- En cas de renvoi du Bien garanti chez le Commerçant, le justificatif du montant des frais d'expédition avec accusé de réception.

BCC Corporate – Miles & More – 2040163 – BA Classic Mastercard – 20180406

6

AIG Europe Limited. Société de droit Anglais. Registre des sociétés n° 01486260.

Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume-Uni.

Succursale Belge située à Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique.

Tél : (+32) (0) 2739 9000

RPM Bruxelles – TVA n° 0847.622.919

Numéro de compte bancaire : 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 – BIC : CITIBEBX auprès de la banque Citibank

Veuillez trouver notre Privacy Policy sur www.aig.be/be-privacy-policy



L'Assureur peut demander à l'Assuré toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire à l'instruction du dossier (témoignage, déclaration auprès de l'assureur habitation,...).

4. DISPOSITIONS GENERALES

Etendue territoriale de la garantie : Pour la garantie Livraison des biens achetés sur internet,

- les achats garantis sont ceux effectués sur un site marchand domicilié dans un pays de l'Union Européenne ou aux Etats-Unis.
- le Bien garanti doit être livré dans le pays où la Carte a été émise.

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie : La garantie prend effet à la date d'émission de la Carte.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de retrait de la Carte ou en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur, à la date à laquelle le contrat d'assurance prend fin suite à la résiliation.

ASSURANCE VOL DE LA MAROQUINERIE CONDITIONS GENERALES

1. DEFINITIONS

Assuré : Toute personne physique Titulaire d'une Carte en cours de validité, facturée en Euro, agissant dans le cadre de sa vie privée.

Tiers : toute autre personne que l'Assuré.

Maroquinerie : sacs, portefeuille, porte-carte portés par l'Assuré au moment de la survenance du Sinistre.

Vétusté : dépréciation annuelle de la valeur d'un bien appliquée sur le prix d'achat TTC de ce bien.

Agression : tout acte ou menace d'acte de violence physique, perpétré avec l'intention de nuire, qui provoque un dommage matériel, physique et/ou psychique.

Vol par agression : tout acte de violence commis par un Tiers sur la personne de l'Assuré ou toute contrainte exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Vol par effraction : effraction par forçement des systèmes de fermeture d'un local immobilier clos, couvert et fermé à clé ou d'un véhicule terrestre à moteur fermé à clé.

Sinistre : survenance d'un événement assuré par la présente garantie.

2. GARANTIE

L'Assureur rembourse les frais de réparation ou de remplacement du sac, portefeuille et porte-carte de l'Assuré, volés ou endommagés lors d'un vol par agression ou par effraction

Les frais de réparation ou de remboursement de la maroquinerie sont pris en charge par l'Assureur sous déduction de la Vétusté.

Calcul de la Vétusté : 10 % du prix d'achat par an plafonnée à 70 %.

La Vétusté se déduit du prix d'achat TTC à compter de la date d'achat mentionnée sur la facture.

Exclusions de la garantie :

- **La faute intentionnelle de l'Assuré.**
- **La disparition ou la perte des biens assurés.**
- **Le contenu de la maroquinerie (autre que le portefeuille et le porte-carte).**
- **Les bijoux ou objets de valeur portés par l'Assuré au moment de la survenance du vol.**
- **Le vol ne résultant pas d'une agression ou d'une effraction.**
- **Le vol commis par toute personne ayant la qualité d'assuré.**
- **Les conséquences des actes que l'Assuré a subis au cours d'une guerre civile ou étrangère.**
- **La maroquinerie de plus de 5 ans.**

Montants des indemnités par sinistre et par an

300 euros par Sinistre, par période consécutive de 12 mois et par Assuré.

3. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit, dès qu'il constate le Vol Caractérisé de la Maroquinerie :

- déposer plainte auprès de la police dans un délai de 48 heures ;
- déclarer le Sinistre le plus rapidement possible auprès de AIG, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles. La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.bcc-corporate.be ou demandée au Preneur d'assurance en appelant le numéro +32 2 205 86 60. Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les documents de preuves du Sinistre listés ci-dessous.

Les documents de preuve du Sinistre :

- Le formulaire de déclaration de Sinistre dûment complété et signé indiquant le lieu et les circonstances du Sinistre, l'original du récépissé de dépôt de plainte aux autorités policières mentionnant les circonstances du Vol par effraction ou du Vol par agression et la liste des biens volés,
- Original de la facture d'achat de la Maroquinerie volées ou détériorées,
- Tout justificatif de l'agression (témoignage, certificat médical)

L'Assureur peut demander à l'Assuré toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire à l'instruction du dossier (témoignage, déclaration auprès de l'assureur habitation,...).

BCC Corporate – Miles & More – 2040163 – BA Classic Mastercard – 20180406

8

AIG Europe Limited. Société de droit Anglais. Registre des sociétés n° 01486260.

Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume-Uni.

Succursale Belge située à Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique.

Tél : (+32) (0) 2739 9000

RPM Bruxelles – TVA n° 0847.622.919

Numéro de compte bancaire : 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC : CITIBEBX auprès de la banque Citibank

Veuillez trouver notre Privacy Policy sur www.aig.be/be-privacy-policy



4. DISPOSITIONS GENERALES

Etendue territoriale de la garantie : Le monde entier.

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie : La garantie prend effet à la date d'émission de la Carte.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de retrait de la Carte ou en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur, à la date à laquelle le contrat d'assurance prend fin suite à la résiliation.

GARANTIE MEILLEUR PRIX CONDITIONS GENERALES

1. DEFINITIONS

Zone territoriale: La garantie est d'application pour les biens achetés en Belgique et au Luxembourg.

Assuré : Toute personne physique Titulaire d'une Carte en cours de validité, facturée en Euro, agissant dans le cadre de sa vie privée.

Bien garanti : Tout bien meuble d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 50 euros TTC (hors frais de livraison), acheté neuf, payé en totalité avec la Carte, à l'**exclusion des biens suivants :**

- **des animaux vivants,**
- **des plantes,**
- **des devises, des chèques de voyage, des titres de transport, des billets de spectacle et de tout titre négociable,**
- **des bijoux, objets d'art, antiquités et articles de collection,**
- **de tout bien consommable et périssable, produit alimentaire, boissons, tabac et carburants,**
- **des produits pharmaceutiques (des produits vendus en pharmacie ou dans les magasins spécialisés dans les produits de santé), équipements optiques ou médicaux,**
- **des prestations de services, tous biens immatériels et données numériques téléchargées**
- **de tout bien neuf faisant partie d'un lot,**
- **de tout bien acquis illégalement,**
- **des frais liés au transport ou à la livraison du bien,**
- **des biens faits main ou sur mesure,**
- **téléphones portables,**
- **des véhicules terrestres à moteur (y compris les 2 roues, remorques et caravanes), des bateaux et des engins aériens, de leurs équipements, des pièces détachées et des produits consommables nécessaires à leur utilisation et à leur entretien,**
- **des biens d'occasion,**
- **des biens achetés aux enchères,**
- **des biens professionnels,**
- **des biens achetés pour être revendus comme marchandises,**
- **des biens achetés en soldes pendant une période de soldes,**
- **des biens dégriffés.**

2. GARANTIE

La Garantie Meilleur Prix a pour objet de rembourser à l'Assuré l'écart entre le prix payé pour l'achat d'un Bien garanti et un prix constaté dans un autre point de vente pour un bien neuf identique, de même marque et portant la même référence du constructeur.

L'écart de prix doit être supérieur ou égal à **50 euros TTC** et doit être constaté dans les 30 jours qui suivent la date d'achat du Bien garanti.

La Garantie Meilleur Prix est limitée à **1.000 euros TTC** par sinistre et par période consécutive de 12 mois et par Carte.

Exclusions

Sont exclus de la Garantie Meilleur Prix :

- **les achats effectués par le personnel, le gérant ou le propriétaire - ainsi que leur conjoint(e) ou partenaire - du magasin ou de l'enseigne où le bien a été acheté,**
- **l'écart de prix constaté dans le même point de vente,**
- **les biens achetés à l'étranger ou dans une zone franche ("duty free") ou l'écart de prix constaté par rapport à un bien vendu à l'étranger ou dans une zone franche ("duty free"),**
- **les biens achetés dans un catalogue de vente par correspondance ou sur internet ou l'écart de prix constaté par rapport à un bien acheté dans un catalogue de vente par correspondance ou sur internet,**
- **l'écart de prix constaté par rapport à un bien de deuxième main,**
- **l'écart de prix constaté par rapport à un bien vendu dans un pack d'avantage ou une offre gratuite,**
- **l'écart de prix constaté par rapport à un bien vendu dans un magasin non accessible au grand public,**

- l'écart de prix constaté par rapport à un bien vendu dans le cadre d'une offre réservée aux seuls membres ou adhérents d'un organisme tel qu'une association, un club, un comité d'entreprise, une mutuelle ou un service d'abonnement,
- l'écart de prix constaté par rapport à un bien vendu dans le cadre d'une liquidation de stock ou d'une période légale de soldes,
- l'écart de prix constaté par rapport à un bien vendu dans une Zone territoriale différente de celle de l'achat du Bien garanti,
- les achats effectués en dehors de la période de validité de la Garantie Meilleur Prix.

3. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Dans les meilleurs délais suivant la constatation de l'écart de prix, l'Assuré doit déclarer le sinistre (date, lieu, faits) auprès de AIG, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles. La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.bcc-corporate.be ou demandée au Preneur d'assurance en appelant le numéro +32 2 205 86 60. **Le formulaire de demande d'indemnisation doit comprendre toutes les preuves des documents du Sinistre listés ci-dessous.**

- une copie de la facture d'achat du Bien garanti, permettant d'identifier le Bien garanti et mentionnant les références du distributeur ou du fabricant du Bien garanti ainsi que sa date d'achat,
- tout justificatif du paiement du Bien garanti à l'aide de sa Carte, tel que relevé de compte, relevé de carte ou facturette,
- tout document justifiant l'écart de prix entre le Bien garanti et un bien identique (tel que catalogue, document publicitaire ou attestation du vendeur), permettant d'identifier le bien et mentionnant les références du distributeur ou du fabricant du bien ainsi que la date de validité du prix du bien annoncé.

Paiement de l'indemnité : l'Assureur, après réception et validation des pièces justificatives reçues, indemnise à l'Assuré, un montant correspondant à l'écart de prix constaté et ce, dans les limites prévues par la Garantie Meilleur Prix.

L'Assureur se réserve le droit de mener une enquête pour vérifier le prix du bien par rapport auquel l'écart de prix est constaté et peut demander à l'Assuré toutes autres pièces justificatives nécessaires à l'appréciation du sinistre.

4. DISPOSITIONS GENERALES

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie : La garantie prend effet à la date d'émission de la Carte.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de retrait de la Carte ou en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur, à la date à laquelle le contrat d'assurance prend fin suite à la résiliation.

**GARANTIE NIVEAU DE VIE
CONDITIONS GENERALES**

1. DEFINITIONS

Assuré : Toute personne physique Titulaire d'une Carte en cours de validité, facturée en Euro, agissant dans le cadre de sa vie privée.

Invalidité permanente : La perte ou l'incapacité fonctionnelle permanente d'un ou de plusieurs membres du corps et/ou organes ou une partie de ceux-ci.

Panier mensuel : somme des achats réglés au moyen de la Carte facturée en Belgique, au cours du mois écoulé, dont les transactions sont reprises sur le relevé de compte Mastercard, à l'exclusion des retraits d'argent.

Panier mensuel moyen : la moyenne des Paniers mensuels des six (6) derniers mois calendriers, constatée sur les six (6) derniers relevés de compte Mastercard. Si l'Assuré est titulaire d'une Carte depuis moins de six (6) mois, la moyenne sera calculée sur la période entre le premier achat effectué avec la carte Assurée et la date de survenance d'un sinistre assuré.

Bénéficiaire : Pour la garantie Décès, l'époux/épouse ou Partenaire survivant de l'Assuré non séparé de corps ni divorcé ; à défaut les enfants légitimes reconnus ou adoptifs de l'Assuré, par part égales entre eux ; à défaut les ayant droits de l'Assuré.

Pour les autres garanties : l'Assuré.

Partenaire : La personne avec laquelle le Titulaire de la carte Assurée forme au moment du sinistre une entité de fait ou légale, vivant sous le même toit de façon durable et étant domiciliée à la même adresse. Une attestation originale délivrée par l'Officier de l'Etat Civil servira de preuve.

Accident : Est considéré comme accident l'événement soudain au cours de l'assurance, dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui produit une lésion corporelle et/ou qui cause le décès de l'assuré.

Sont considérées comme « causes extérieures à l'organisme de la victime » :

a) les atteintes à la santé qui sont la conséquence directe et exclusive de :

- l'inhalation de gaz ou de vapeurs et l'absorption de substances vénéneuses ou corrosives
- l'infection microbienne ou allergies qui sont la suite des substances mentionnées ci-dessus.
- des germes de maladie ou des allergies qui résultent d'une blessure accidentelle;

b) complications ou aggravations y compris l'infection de blessures ou l'empoisonnement sanguin résultant de ou suite à un traitement d'une blessure accidentelle;

c) atteinte à l'intégrité physique de l'assuré, occasionné intentionnellement par une tierce personne qui n'aurait aucun bénéfice par voie d'indemnité ou qui n'est pas un Bénéficiaire;

d) l'étouffement, la noyade;

e) les privations dont souffrirait l'assuré par suite d'une isolation involontaire du monde extérieur;

f) les luxations, distorsions, claquages et déchirures musculaires provoquées par un effort soudain;

g) en cas de légitime défense, ainsi que le sauvetage, ou la tentative de sauvetage, de soi-même, d'autres personnes, d'animaux ou de biens.

Par rapport aux dispositions mentionnées la nature et le lieu des lésions doivent être constatés par un médecin.

2. GARANTIE

2.1 Couverture en cas de décès

En cas de décès survenant immédiatement ou dans un délai de 365 jours, suite à un Accident garanti, l'Assureur verse au Bénéficiaire le capital déterminé dans les conditions générales du contrat.

2.2 Couverture en cas d'Invalidité permanente totale

a. Si l'Accident a pour conséquence, dans un délai de deux ans, une invalidité physiologique reconnue définitive par un médecin, l'Assureur paie à l'Assuré le capital prévu dans les conditions générales pour autant que l'invalidité soit totale c'est à dire de plus de 66%, selon le Barème Officiel Belge des Invalidités en vigueur au jour de l'Accident.

b. Les lésions de membres ou organes déjà infirmes ou perdus fonctionnellement ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'Accident.

c. L'évaluation des lésions d'un membre ou organe ne peut être augmentée par l'état d'infirmité préexistant d'un autre membre ou organe.

2.3 Couverture en cas d'hospitalisation

BCC Corporate – Miles & More – 2040163 – BA Classic Mastercard – 20180406

12

AIG Europe Limited. Société de droit Anglais. Registre des sociétés n° 01486260.

Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume-Uni.

Succursale Belge située à Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, Belgique.

Tél : (+32) (0) 2739 9000

RPM Bruxelles – TVA n° 0847.622.919

Numéro de compte bancaire : 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 – BIC : CITIBEBX auprès de la banque Citibank

Veuillez trouver notre Privacy Policy sur www.aig.be/be-privacy-policy

L'Assureur verse une indemnité d'un montant correspondant à celui figurant dans les conditions générales et ce, dès la cinquième nuit d'hospitalisation, à condition que ladite hospitalisation résulte directement d'un Accident. Des hospitalisations répétées liées à un seul et même Accident sont considérées comme une hospitalisation unique à condition qu'elles ne soient pas espacées de plus de 90 jours.

2.4 Calcul de l'Indemnisation

L'Assureur verse au Bénéficiaire un montant équivalent à dix (10) fois le Panier mensuel moyen en cas de :

- Décès consécutif à un Accident;
- Invalidité permanente totale reconnue par un médecin.

En cas d'hospitalisation consécutive à un Accident, l'Assureur verse au Bénéficiaire le montant qui correspond à :

- Une (1) fois le Panier mensuel moyen en cas d'hospitalisation de minimum cinq (5) nuits et de moins de trente (30) nuits. Pour chaque prolongation de minimum trente (30) nuits, l'Assureur verse au Bénéficiaire une (1) fois le Panier mensuel moyen. Le montant de l'indemnité maximale s'élève à trois (3) fois le Panier mensuel moyen.

Dans tous les cas l'indemnisation ne dépassera pas la limite de garantie telle que décrite à l'article « Limites de la garantie » du présent contrat.

Exclusions

Sont exclus de l'assurance les sinistres résultant ou causés par:

- **une réaction nucléaire non liée à un traitement médical administré à l'assuré;**
- **risques de guerre et risques apparentés;**
- **les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le Bénéficiaire du contrat, le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ou l'automutilation (blessures que l'on inflige à soi-même);**
- **les accidents corporels résultant de la participation de l'Assuré à des crimes ou délits ;**
- **les accidents provoqués par des radiations ionisantes autres que les irradiations nécessitées médicalement;**
- **les actes téméraires qui mettent la vie en danger sauf s'ils sont commis pour se sauver, sauver autrui, un animal ou un bien ou en cas de légitime défense;**
- **les accidents résultant de l'usage d'un véhicule à moteur à deux roues d'une puissance supérieure à 150cc;**
- **les accidents résultant de l'intoxication alcoolique, de l'usage de stupéfiants ou produits analogues, non prescrits par une autorité médicale habilitée;**
- **une maladie (entre autre ostéoporose), une infirmité de l'Assuré;**
- **les sports pratiqués à titre professionnel;**
- **sports martiaux, sports aériens et alpinisme;**
- **les accidents pendant la participation, entraînements et essais compris, à des compétitions de véhicules à moteur. La participation à un rallye automobile de régularité ou rallye touristique qui ne comprend pas une réelle épreuve de vitesse n'est pas considérée comme participation à un concours ou compétition.**

Limites de la garantie

Dans tous les cas l'indemnisation est limitée à **500 euros** par Assuré, par mois et à **5.000 euros** par Assuré, par période consécutive de 12 mois, pour l'ensemble des couvertures.

3. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

En cas d'accident qui donne lieu à indemnisation, les obligations suivantes sont d'application.

En cas de sinistre : Les Assurés ou Bénéficiaires sont tenus de fournir à l'Assureur sans retard tous renseignements concernant l'accident et les conséquences de l'accident, ainsi que répondre aux demandes qui lui sont faites par l'Assureur pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre (inclus la cause de la mort en cas d'accident mortel), sous peine de perte de leurs droits résultants de la police.

En cas de décès : Les Bénéficiaires doivent, sous peine de la perte de leurs droits, informer l'Assureur au moins 48 heures avant l'enterrement ou la crémation.

En cas d'invalidité permanente : Tout accident qui entraîne ou peut entraîner une invalidité permanente totale doit être déclarée au plus tôt par écrit à l'Assureur.



La déclaration doit contenir tous les renseignements relatifs à la nature et la cause de l'invalidité et mentionner le nom du médecin traitant.

Un certificat médical sera joint à cette déclaration, indiquant le degré de l'invalidité.

En cas d'hospitalisation : Dans les 30 jours suivant la date d'hospitalisation, une déclaration correspondante doit être envoyée à l'Assureur. Le preneur d'assurance est tenu de fournir à l'Assureur toutes les informations relatives à une hospitalisation demandée par ledit Assureur ou au nom de celui-ci, sous peine de perdre tout droit à l'allocation visée par la présente police.

A l'issue de l'hospitalisation, une copie de déclaration de l'hôpital doit être remise, mentionnant la date de début et de fin de l'hospitalisation.

L'Assureur se réserve le droit de mener une enquête ou de nommer un expert pour apprécier les circonstances du sinistre.

Formulaire de déclaration de sinistre : l'Assuré transmettra le formulaire de déclaration de sinistre dûment rempli et signé, accompagné des divers documents requis, à AIG, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles. La déclaration de sinistre peut être trouvée sur le site www.bcc-corporate.be ou demandée au Preneur d'assurance en appelant le numéro +32 2 205 86 60.

L'Assureur se réserve le droit de demander tout autre document ou information nécessaire à la validation du Sinistre et à l'évaluation de l'indemnité.

4. DISPOSITIONS GENERALES

Etendue territoriale de la garantie : Le monde entier.

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie : La garantie prend effet à la date d'émission de la Carte.

Fin de la couverture : La garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de retrait de la Carte ou en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur, à la date à laquelle le contrat d'assurance prend fin suite à la résiliation.

ASSURANCE ACCIDENTS DE VOYAGE
CONDITIONS GENERALES

1. DEFINITIONS

Assuré :

- Titulaire de la Carte, désigné ci-après par le pronom "vous",
- Les membres de votre Famille, lorsqu'ils voyagent avec lui ou séparément, et uniquement dans le cas où les titres de transport ou le séjour ont été réglés en utilisant la Carte.

Si un Titulaire de la Carte paye un Voyage pour un groupe de Titulaires de Carte voyageant ensemble avec lui, chaque Titulaire de Carte sera couvert comme s'il avait payé le voyage avec sa propre Carte.

Partenaire : Personne avec laquelle l'Assuré, à la date du dommage, constitue une communauté légale ou de fait, habite de façon durable dans le même lieu de résidence et possède la même adresse de domicile. Dans ce cadre, une attestation originale délivrée par un fonctionnaire du service Population fera office de preuve.

Famille :

- votre conjoint, ou votre Partenaire,
- vos enfants naturels ou adoptifs ou ceux de votre conjoint ou Partenaire, à votre charge ou celle de votre conjoint ou Partenaire, de moins de 25 ans.

Tiers : Toute personne physique ou morale à l'exclusion :

- de l'Assuré lui-même ;
- des ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que toute personne vivant sous le même toit que l'Assuré.

Étranger : Tout pays à l'exclusion du pays :

- de domicile de l'Assuré ;
- de résidence habituelle de l'Assuré ;
- du lieu de travail habituel de l'Assuré.

Voyage : Déplacement de l'Assuré vers une destination à l'Étranger d'une durée maximale de 90 jours.

Voyage garanti : Tout Voyage dont 100% du coût total du transport est payé avec la Carte.

Médecin : Docteur en médecine et/ou membre d'un Ordre des Médecins légalement habilité à exercer la médecine dans le pays où se produit le dommage et/ou le traitement dudit dommage.

Intoxication : Ensemble des troubles dus à l'introduction d'une substance dans l'organisme de l'Assuré où la teneur mesurée en alcool pur et/ou en substances illicites est supérieure à la teneur maximale autorisée stipulée dans la législation du pays où se produit le dommage.

Dommage corporel : Toute atteinte physique subie par une personne.

Dommage matériel : Toute altération, détérioration, perte accidentelle et/ou destruction d'un objet ou d'une substance, y compris toute atteinte physique infligée à un animal.

Accident : Événement soudain survenant lors de la durée de validité du contrat, dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de l'Assuré et qui occasionne chez l'Assuré un Dommage corporel.

Sont assimilés aux accidents, pour autant qu'ils surviennent à l'Assuré lors de la durée de validité du contrat:

- Les atteintes à la santé qui sont la conséquence directe et exclusive d'un Accident garanti ou d'une tentative de sauvetage de personnes ou biens en péril;
- L'inhalation de gaz ou de vapeurs et l'absorption de substances toxiques ou corrosives;
- Les luxations, distorsions, claquages et déchirures musculaires causées par un effort physique soudain;
- Les gelures, coups de chaleur, insulations;
- La noyade;
- La maladie du charbon, la rage, le tétanos.

Guerre : Toute opposition armée, déclarée ou non, d'un Etat envers un autre Etat, une invasion ou un état de siège.

Sont notamment assimilés à la guerre: toute activité guerrière, incluant l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres.

Guerre civile : Toute opposition armée entre deux ou plusieurs parties d'un même État pour des motifs ethniques, religieux ou idéologiques.

Sont notamment assimilés à une guerre civile : une révolte armée, une révolution, une émeute, un coup d'État, les conséquences, d'une loi martiale, la fermeture des frontières ordonnée par un gouvernement ou par les autorités locales.

Terrorisme : Sont considérés comme actes de terrorisme les actes suivants entraînant, à l'Etranger et/ou dans le pays de destination du voyage de retour, une fermeture de l'aéroport (des aéroports) et/ou de l'espace aérien et/ou du terminal ou de la gare:

- Toute utilisation réelle ou toute menace d'utilisation de force ou de violence visant à, ou causant des dommages, blessures, maux ou perturbations ;
- La commission d'un acte dangereux pour la vie humaine ou pour la propriété, contre tout individu, propriété ou gouvernement avec comme objectif exprimé ou non de poursuivre des intérêts économiques, ethniques, nationalistes, politiques, raciaux ou religieux, que ces intérêts soient déclarés ou non ;
- Tout acte vérifié ou reconnu par le gouvernement compétent comme acte de terrorisme.

Ne sont pas considérés comme actes de terrorisme les actes suivants:

- Tout acte insurrectionnel, grève, émeute, révolution, attentat impliquant l'usage d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques;
- Les vols ou tout autre acte criminel commis essentiellement pour un profit personnel et les actes survenant essentiellement en raison de relations personnelles antérieures entre auteur(s) et victime(s).

Hôpital : Un établissement agréé par le Ministère de la Santé publique du pays du dommage et/ou du traitement et chargé du traitement médical des malades et des personnes Accidentées, à l'exclusion des établissements suivants : préventoriums, sanatoriums, instituts psychiatriques et de revalidation, maisons de repos et autres institutions du même type.

Hospitalisation : Séjour en Hôpital nécessité médicalement pour le traitement médical d'une Maladie ou d'un Accident prenant en compte les frais de séjour.

Véhicule de location : Tout véhicule motorisé d'au moins 4 roues (y compris motor-homes, camions) utilisé pour le transport privé de personnes ou d'objets, durant une période de maximum 90 jours. Les voitures de leasing ou de location à long terme ne sont pas couvertes.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet du contrat : Le présent contrat vise à faire bénéficier l'Assuré en tant que passager d'un moyen de transport en commun indiqué ci-après : avion, train, bateau ou autobus au départ de leur pays de résidence habituelle, des garanties et des montants indiqués aux Conditions Particulières dans le cadre de l'application des présentes Conditions Générales pour autant que 100% des frais de voyage a été payé, avant le départ en voyage, avec la Carte.

La garantie est également accordée pour les voyages effectués au moyen d'un véhicule de location. Le voyage aller ou retour de/vers un lieu d'embarquement dans le but d'effectuer le Voyage garanti est également couvert même si ce trajet n'a pas été réglé avec la carte.

Risques couverts : En cas d'accident survenu lors du recours à l'un des moyens de transport en commun susvisés, les Assurés sont couverts en cas de décès ou d'IPP (incapacité permanente partielle) définitive, pour autant que celle-ci représente au moins 25 %, étant calculée selon le Barème Officiel Belge d'Invalidité (BOBI) en vigueur le jour de l'Accident.

1. Décès suite à Accident

Si l'Assuré décède, dans un délai de deux ans suivant l'Accident couvert, des suites exclusives de l'accident précité, le montant mentionné en Conditions Particulières sera versé aux bénéficiaires.

Si l'Assureur, après l'expiration d'un délai d'au moins six mois suivant l'Accident et après vérification de toutes les preuves et justifications disponibles, a toutes les raisons de supposer qu'il s'agit d'un dommage couvert, la disparition de l'Assuré sera alors considérée comme un événement de nature à déclencher les garanties du présent contrat.

Si l'on constate, après le paiement, que l'Assuré est encore en vie, tous les montants payés par l'Assureur dans le cadre du règlement de l'indemnisation lui seront remboursés par le(s) bénéficiaire(s).

Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

2. Invalidité permanente suite à un Accident

Lorsque l'Assuré est victime d'un Accident couvert et qu'il est médicalement établi qu'il subsiste une invalidité permanente, l'Assureur verse le capital calculé sur la base du montant fixé en Conditions Particulières multiplié par le degré d'invalidité fixé selon le Barème Officiel Belge d'Invalidité (BOBI) en vigueur le jour de l'Accident, sans toutefois dépasser un degré d'invalidité de 100 %. Lorsque le degré d'invalidité est égal ou dépasse 66%, l'invalidité sera considérée comme totale et indemnisée au taux de 100%.

Toute lésion touchant des membres ou organes déjà infirmes ou perdus fonctionnellement ne sont indemnisés que par différence entre l'état avant et après l'Accident. L'évaluation des lésions d'un membre ou d'un organe ne peut être augmentée par l'état d'infirmité préexistant d'un autre membre ou organe.

En cas d'aggravation des conséquences d'un accident par des infirmités, maladies, causes ou circonstances indépendantes du fait accidentel, l'indemnité ne peut être supérieure à celle qui aurait été due si l'accident avait frappé un organisme sain.

L'octroi de l'indemnité a lieu sur la base des conclusions du Médecin conseil désigné par l'Assureur ou des certificats médicaux présentés si aucun Médecin conseil n'a été désigné.

Si la consolidation n'est pas acquise dans les 12 mois suivant l'accident, l'Assureur peut, à la demande de l'assuré, verser une provision égale à maximum la moitié de l'indemnité minimale qui est susceptible de lui être octroyée au jour de la consolidation.

Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne sont pas cumulables.

3. Rapatriement du corps suite à un décès Accidentel

L'Assureur rembourse les frais relatifs au rapatriement de la dépouille mortelle de l'Assuré vers un cimetière dans le pays de son ancien domicile ou lieu de résidence habituel, en ce compris le traitement post-mortem, l'embaumement et les frais de douane nécessités par le rapatriement. Les frais funéraires et les frais d'inhumation ne sont pas pris en charge.

L'Assureur ne se charge pas de l'organisation du rapatriement.

4. Frais de recherche et de sauvetage

L'Assureur intervient à concurrence du montant mentionné aux conditions particulières dans des frais justifiés de sauvetage et/ou de recherches si l'Assuré est immobilisé suite à un Dommage corporel.

Limite d'âge : L'âge maximum de l'Assuré au moment de la conclusion du contrat est de 70 ans. La couverture prend fin, de plein droit, le jour du 75e anniversaire de l'Assuré.

Bénéficiaires en cas de décès : L'Assuré peut désigner un autre bénéficiaire en envoyant un courrier à l'Assureur.

En cas de décès de l'Assuré, les bénéficiaires sont:

- le bénéficiaire désigné, à défaut
- le conjoint non séparé de corps de l'Assuré, à défaut
- le Partenaire de l'Assuré, à défaut
- les enfants de l'Assuré, à défaut
- les petits enfants de l'Assuré, à défaut
- les parents de l'Assuré, à défaut
- les frères et sœurs de l'Assuré, à défaut
- les ayants droit de l'Assuré, à l'exception de l'État.

Les créanciers, y compris le fisc, ne peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité.

Risque d'aviation : L'assurance s'étend à l'utilisation en tant que passager de tout avion ou hélicoptère dûment autorisé pour le transport de personnes, pour autant que l'Assuré ne fasse pas partie de l'équipage ou qu'il n'exerce pendant le vol aucune activité professionnelle ou autre relative à l'appareil ou au vol proprement dit.

Exclusions

Les garanties ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- **Guerre, Guerre civile.**
Toutefois, la garantie reste acquise à l'Assuré pendant 14 jours calendrier à dater du début des hostilités lorsqu'il est surpris par ces événements à l'Etranger et pour autant qu'il n'y participe pas activement.
- **Acte intentionnel et/ou provocation et/ou acte manifestement téméraire, à moins qu'il s'agisse d'une tentative réfléchie de sauvetage de personnes et/ou d'animaux et/ou de marchandises.**
- **Intoxication.**
- **Suicide ou tentative de suicide.**
- **Réactions nucléaires et/ou radioactivité et/ou rayonnement ionisant, sauf si ces éléments apparaissent lors d'un traitement médical indispensable suite à un dommage couvert.**
- **Les sports, en ce inclus les entraînements, pratiqués à titre professionnel et/ou contre paiement, ainsi que la pratique en amateur non rémunéré des sports suivants: sports aériens, à l'exception des voyages en ballon.**

- Alpinisme, escalade, randonnées en dehors des sentiers praticables et/ou ayant fait l'objet d'indications officielles.
- Chasse au gros gibier.
- Saut à ski, ski alpin et/ou snowboard et/ou ski de fond, pratiqués en dehors des pistes praticables et/ou ayant fait l'objet d'indications officielles.
- Spéléologie, rafting, canyoning, saut à l'élastique, plongée sous-marine avec appareil de respiration autonome.
- Arts martiaux.
- Compétition avec engins motorisés, à l'exception des rallyes touristiques pour lesquels aucun temps et/ou norme de vitesse n'est imposé(e)/ne sont imposés.
- Participation et/ou entraînement et/ou essais préparatoires à des concours de vitesse.
- Paris et/ou défis, querelles et/ou échauffourées, sauf en cas de légitime défense (un procès-verbal émanant des autorités fera office de preuve).
- Troubles et mesures prises en vue de lutter contre ces troubles, à moins que l'Assuré et/ou le bénéficiaire ne prouve(nt) que l'Assuré n'y a pas participé activement.

Indemnisation

Les indemnités sont fixées en fonction des données médicales et factuelles dont dispose l'Assureur. L'Assuré et/ou le(s) bénéficiaire(s) a/ont le droit d'accepter ou de refuser celles-ci. Dans ce dernier cas, il(s) doit/doivent informer l'Assureur de ses/leurs objections par courrier recommandé envoyé dans un délai de 90 jours calendrier suivant la réception de l'avis. Toutes les indemnités sont payables sans intérêt après acceptation de la part de l'Assuré, et/ou du (des) bénéficiaire(s). En cas de refus de la part de l'Assureur, toute demande d'indemnisation s'éteint trois ans après la communication

3. DECLARATION DE DOMMAGES

- a) Le Preneur d'Assurance et/ou l'Assuré doit, dès que possible, aviser l'Assureur de la survenance du sinistre au moyen des documents mis à disposition. Celle-ci doit être informée sans délai de tout Accident mortel.
- b) L'Assuré doit fournir sans retard à l'Assureur tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- c) L'Assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les circonstances du sinistre.

Si l'Assuré ne remplit pas une des obligations mentionnées sous a) b) & c) et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assureur, celle-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'elle a subi. L'Assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'Assuré n'a pas exécuté les obligations énoncées sous a) b) & c)

4. LIMITES D'INTERVENTION

Les capitaux assurés, définis ci-avant, constituent le maximum payable par personne assurée en vertu de la présente police, pour tout sinistre couvert, quel qu'ait été le nombre de cartes employées. A la suite d'un même événement, l'intervention maximale possible en vertu du présent contrat ne pourra excéder 5 millions d'euros.

DÉCÈS SUITE À UN ACCIDENT -	€125.000
INVALIDITÉ PERMANENTE SUITE À UN ACCIDENT -	€125.000
RAPATRIEMENT DU CORPS SUITE A UN DECES ACCIDENTEL,	
FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE -	€30.000
INDEMNITE MAXIMALE PAR ASSURE -	€155.000

5. DISPOSITIONS GENERALES

Etendue territoriale de la garantie : Le monde entier.

Expertise / Paiement de l'indemnité : Un expert ou un enquêteur pourra être envoyé par l'Assureur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de l'indemnité.

Date d'effet de la garantie : la garantie prend effet à la date d'émission de la Carte.

Fin de la couverture : la garantie sera immédiatement résiliée de plein droit en cas de non-renouvellement ou de retrait de la Carte ou en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par le Preneur d'assurance auprès de l'Assureur, à la date à laquelle le contrat d'assurance prend fin suite à la résiliation.

BCC Corporate – Miles & More – 2040163 – BA Classic Mastercard – 20180406

18